

ARRETE n°2018-70

Portant organisation du scrutin pour le renouvellement des représentants des personnels au Conseil d'administration (CA), à la Commission de la recherche (CR) et à la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du Conseil académique (CAC)

**L'Administratrice provisoire de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC)
(dénomination d'usage de l'Université Paris 12 - Val de Marne),**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 719-1, L 719-2 et D. 719-1 et suivants ;
Vu les Statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en conseil d'administration du 10 novembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DATES, HORAIRES ET CENTRES DE VOTE

Les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et assimilés ainsi que les personnels administratifs, techniques et de services de l'université sont invités à élire leurs représentants au Conseil d'administration (CA) de l'université ainsi qu'à la commission de la recherche (CR) et à la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique selon la répartition suivante :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Collèges	A. PROFESSEURS ET ASSIMILES	B. AUTRES ENSEIGNANTS ET ASSIMILES	PERSONNELS ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques (BIATSS)
	7 sièges	7 sièges	4 sièges

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Collèges	A. PROFESSEURS ET ASSIMILES	B. AUTRES ENSEIGNANTS ET ASSIMILES	PERSONNELS ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques (BIATSS)
Secteur 1 Disciplines juridiques, économiques et de gestion	2 sièges	2 sièges	4 sièges
Secteur 2 Lettres, sciences humaines et sociales	2 sièges	2 sièges	
Secteur 3 Sciences et technologies	2 sièges	2 sièges	
Secteur 4 Disciplines de santé	2 sièges	2 sièges	

COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADEMIQUE :

Collèges	A	B	C	D	E	F
	Collège dit « des professeurs et personnels assimilés » (cf : D. 719-6. I-1°)	Collège dit « des personnels habilités à diriger des recherches et des docteurs d'Etat » (cf. D. 719-6. I-2°)	Collège dit « des représentants des personnels docteurs non habilités à diriger des recherches » (cf D. 719-6. I-3°)	Collège dit « des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés » (cf. D. 719-6 I.4°)	Collège dit « des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents » (cf. D. 719-6. I-5°)	Collège dit « des autres personnels » (cf. D. 719-6.I.6°)
Secteur 1 : Disciplines juridiques, économiques et de gestion	2 sièges	1 siège	2 sièges			
Secteur 2 Lettres, sciences humaines et sociales	3 sièges	1 siège	3 sièges	1 siège	3 sièges	1 siège
Secteur 3 Sciences et technologies	4 sièges	1 siège	3 sièges			
Secteur 4 Disciplines de santé	5 sièges	1 siège	1 siège			

Le scrutin aura lieu le :

Judi 28 juin 2018

de 9 h à 17 h sans interruption

et se déroulera dans les quatorze centres de vote suivants :

1. le Campus centre, 61, avenue du général de Gaulle à Créteil (*bureau de vote central*) ;
2. le Centre de la Faculté de médecine, 8, rue du Général Sarrail à Créteil ;
3. le Centre du Mail des Mèches, place de la Porte des Champs, 4 route de Choisy à Créteil ;
4. le Centre Boule, 83,85 avenue du Général de Gaulle à Créteil ;
5. le Centre de la Pyramide, 80, avenue du Général de Gaulle à Créteil ;
6. le Centre Duvauchelle, 27 rue de Magellan à Créteil ;
7. le Centre de Vitry 122, rue Paul Armangot à Vitry-sur-Seine ;
8. le Centre de Sénart (Lieuxaint), avenue Pierre Point à Lieusaint ;
9. Le Centre de l'École d'Urbanisme de Paris, Bâtiment Bienvenue - Plot A - 14-20, boulevard Newton, Cité Descartes - Champs sur Marne, 77454 Marne-La-Vallée ;
10. le Centre de Fontainebleau, route Forestière Hurtault à Fontainebleau ;
11. le Centre de Bonneuil, rue Jean Macé à Bonneuil-sur-Marne ;
12. le Centre de Livry Gargan, 45, rue Jean Zay à Livry Gargan ;
13. le Centre de Saint Denis, Place du 8 mai 1945 à St Denis ;
14. le Centre de Torcy, 2-4 avenue Salvador Allende à Torcy.

Les lieux de vote seront affichés dans chaque centre.

Chaque électeur est rattaché au bureau de vote le plus proche de son lieu d'affectation et comportant des urnes de son collège et, le cas échéant, de son secteur disciplinaire. Il est cependant possible de voter dans un autre bureau ou centre de vote que celui de rattachement sous réserve que ce dernier dispose des urnes correspondant à son collège et, le cas échéant, à son secteur disciplinaire.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX POUR CHAQUE CONSEIL

3.1 Pour les élections des membres du **conseil d'administration (CA) et de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU)** les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux sur les bases suivantes :

3.1.1 - REPARTITION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS PAR COLLEGE :

- **Collège A des professeurs et personnels assimilés :**

Ce collège comprend les catégories suivantes :

- 1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- 2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- 3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- 4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche (CNRS, INSERM, INRA...), et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- 5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

- **Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés**

Ce collège comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

- 1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- 2° Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 ;
- 3° Les autres enseignants ;
- 4° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- 5° Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- 6° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

3.1.2 - REPARTITION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET DE SERVICE :

Ce collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

3.2 Pour les élections des membres de la Commission de la recherche du conseil académique, les électeurs sont ainsi répartis dans les collèges électoraux en fonction de leur diplôme (à l'exception du collège a) :

- **Collège a** des professeurs et personnels assimilés : ces personnels sont regroupés selon les modalités définies pour le collège A au I de l'article D. 719-4 (*mêmes catégories de personnels et qualités d'électeur(rice) que pour les collèges A au CA et à la CFVU*)
- **Collège b** Collège des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes ;
- **Collège c** Collège des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- **Collège d** des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ;
- **Collège e** des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- **Collège f** des autres personnels. Ce collège comprend tous les personnels mentionnés à l'article D. 719-4 du code de l'éducation n'appartenant pas aux collèges précédents (*mêmes catégories de personnels et qualités d'électeur que pour le collège BIATSS au CA et à la CFVU et qui n'appartiennent pas aux collèges précédents de la commission de la recherche*)

ARTICLE 4 : DEFINITION DE LA QUALITE D'ELECTEUR POUR CHAQUE CATEGORIE DE PERSONNELS

4.1 DEFINITION DE LA QUALITE D'ELECTEUR DES PERSONNELS ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, ENSEIGNANTS, CHERCHEURS ET ASSIMILES :

- **Sont électeurs dans les collèges correspondants** les personnels enseignants-chercheurs et enseignants **titulaires**¹ qui sont affectés en position d'activité à l'UPEC, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée. **Leur inscription sur les listes électorales est automatique ;**
- **les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires** qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin à l'UPEC, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence² apprécié sur l'année universitaire 2017-2018, et **qu'ils en fassent la demande selon les modalités définies à l'article 5.**
- **Les agents contractuels** recrutés par l'établissement pour **une durée indéterminée** pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent à l'UPEC un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence², apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement. **Leur inscription sur les listes électorales est automatique ;**
- **Les autres personnels enseignants non titulaires**³ sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent à l'UPEC un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence², apprécié sur l'année universitaire 2017-2018, et **qu'ils en fassent la demande selon les modalités définies à l'article 5.**
- Les chercheurs⁴ des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UPEC. **Leur inscription sur les listes électorales est automatique ;**
- Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche à l'UPEC sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence⁵, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article [L. 952-24](#) du code susvisé. **A l'exception des agents recrutés pour une durée indéterminée, ces personnels doivent en outre demander leur inscription sur la liste électorale pour être électeurs.**

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition dans les collèges correspondants.

4.2 DEFINITION DE LA QUALITE D'ELECTEUR DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET DE SERVICE :

Sont électeurs(rices) :

- **les personnels titulaires** qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée. **Leur inscription sur les listes électorales est automatique ;**
- les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR) sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UPEC. **Leur inscription sur les listes électorales est automatique ;**

¹ Ex : PR, MCF, PRAG, PRCE, autres enseignants titulaires du premier ou du second degré...

² Précision : ils doivent avoir «commencé à effectuer dans l'établissement des heures d'enseignement » sans avoir « accompli, à la date du scrutin, la totalité du service d'enseignement qui leur a été attribué (...). En revanche, dès lors que le service d'enseignement a été totalement accompli à la date du scrutin et que les personnels concernés n'ont plus d'obligation de service à accomplir dans l'établissement, les intéressés ne peuvent pas demander à être inscrits sur la liste électorale. Il en est de même pour les personnels qui n'ont pas encore commencé à exercer des fonctions dans l'établissement à la date du scrutin.

Ceci s'applique également aux personnels enseignants non titulaires. » (DGESIP-MESR octobre 2017)

³ Ex : PR et MCF associés ou invités, ATER, lecteurs et maîtres de langues étrangères, doctorants contractuels, allocataires de recherche moniteurs, agents temporaires vacataires d'enseignement et chargés d'enseignement vacataires...

⁴ Précision : « Les personnels visés (...) sont les chercheurs des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche, qu'ils soient fonctionnaires ou personnels contractuels recrutés par contrat à durée déterminée ou indéterminée par un EPST ou tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche. Ces personnels sont électeurs dès lors qu'ils sont affectés à une unité de recherche de l'EPSCP. Ils sont inscrits d'office sur les listes électorales. » (DGESIP-MESR octobre 2017)

⁵ Précision : ils doivent, à la date du scrutin, avoir commencé leur service d'enseignement – au moins une heure enseignée – sans en avoir accompli la totalité.

- **Les agents non titulaires**, sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps. **Leur inscription sur les listes électorales est automatique.**

Ne sont pas électeurs(rices) : les personnels en disponibilité, en congé parental et en congé de longue de durée.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXERCICE DU SUFFRAGE

Conformément à l'article D.719-7 du Code de l'éducation susvisé, nul ne peut prendre part au vote si elle ne figure pas sur une liste électorale.

Toute personne dont l'inscription est subordonnée à une demande de sa part doit effectuer cette dernière, auprès de l'Administratrice provisoire de l'Université, par écrit :

le vendredi 22 juin 2018 au plus tard

à l'adresse suivante :

Direction des Affaires Juridiques et Générales (DAJG) – Campus Centre
61, avenue du Général de Gaulle à Créteil (94010),
Bâtiment I3 3^{ème} étage
elections@u-pec.fr

Conformément à l'article D.719-8 du Code de l'éducation, les listes électorales sont affichées dans les locaux de chacun des centres de vote mentionnés à l'article 1 sur les supports habituellement dédiés aux affichages électoraux. Les demandes de rectification de ces listes sont adressées ou déposées auprès de l'Administratrice provisoire de l'université, à la même adresse que les demandes d'inscription.

Toute personne remplissant les conditions pour être électrice ou électeur, **y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande au plus tard le vendredi 22 juin 2018 selon les modalités précitées** et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

ARTICLE 6 : MODE DE SCRUTIN

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

L'élection des membres de la commission de la recherche du conseil académique a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège ou un secteur déterminé.

ARTICLE 7 : RATTACHEMENT AUX SECTEURS DE FORMATION, CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES

Conformément à l'article D.719-18 du code de l'éducation susvisé, sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales. L'Administratrice provisoire de l'université vérifie l'éligibilité des candidats.

Pour l'élection au conseil d'administration, chaque liste assure la représentation **d'au moins trois des grands secteurs de formation suivants**, enseignés dans l'université et mentionnés à l'article L. 712-4 du code de l'éducation susvisé :

- Secteur 1 : les disciplines juridiques, économiques et de gestion
- Secteur 2 : les lettres et sciences humaines et sociales
- Secteur 3 : les sciences et technologies

o **Secteur 4 : les disciplines de santé**

Pour l'élection à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, **des circonscriptions électorales sont définies avec un nombre de sièges à pourvoir correspondant à chacun des secteurs précités au sein des collèges :**

- A et B de la CFVU
- a, b et c de la CR

Les électeurs devront voter dans et pour les secteurs disciplinaires auxquels ils appartiennent à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Le rattachement des personnels et usagers à chacun des secteurs de formation est effectué selon les modalités définies en annexe aux statuts de l'université.

- a) Les enseignants-chercheurs et assimilés sont inscrits sur les listes en fonction de la section du CNU à laquelle ils appartiennent :

Secteurs de formation	Secteur 1 : les disciplines juridiques, économiques et de gestion	Secteur 2 : les lettres et sciences humaines et sociales	Secteur 3 : les sciences et technologies	Secteur 4 : les disciplines de santé
Sections CNU	Groupes I et II du CNU, sections 1 à 6	Groupes III, IV et XII du CNU, sections 7 à 24 et 70 à 74	Groupes V, VI, VIII, IX, X du CNU, sections 25 à 37 et 60 à 69	Sections 39 à 41 (pharmacie) et 42 à 58 disciplines médicales et odontologiques

- b) Les personnels chercheurs et assimilés sur les listes électorales sont rattachés au secteur auquel la majorité des enseignants-chercheurs de leur laboratoire sont eux-mêmes rattachés conformément au a) du 1) de la présente annexe :
- c) Répartition des enseignants du second degré : Les enseignants du second degré sont rattachés au secteur correspondant à leur discipline conformément au tableau ci-dessous :

Secteurs de formation	Secteur 1 : les disciplines juridiques, économiques et de gestion	Secteur 2 : les lettres et sciences humaines et sociales	Secteur 3 : les sciences et technologies	Secteur 4 : les disciplines de santé
Disciplines du second degré	Economie et gestion Informatique et gestion Comptabilité Sciences économiques et sociales	Lettres modernes Lettres classiques Philosophie Anglais Allemand Espagnol Autres langues Histoire Géographie Education musicale et artistique Arts plastiques Documentation EPS	Mathématiques Physique-chimie Sciences physiques Biochimie-génie biologique Génie civil Génie électrique Génie mécanique Génie industriel Sciences industrielles de l'ingénieur Sciences de la Vie et de la Terre Technologie	

- d) Les personnels enseignants du 1^{er} degré et les personnels scientifiques des bibliothèques sont rattachés au secteur 2 « Lettres, Sciences humaines et sociales »

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidats sont adressées en original par lettre recommandée, ou déposées auprès de l'Administratrice provisoire, avec accusé de réception.

Les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature originale signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les programmes doivent être présentés sur une feuille d'un format A4 qui ne peut dépasser un recto et un verso.

Les candidatures (originaux des listes, originaux des déclarations de candidatures individuelles signées de chacun des candidats ainsi que, le cas échéant, les programmes mentionnés au précédent alinéa) doivent être adressées **par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées** auprès de l'Administratrice provisoire de l'UPEC :

au plus tard au mardi 12 juin 2018 à 12h00 (midi)

à l'adresse suivante :

**Direction des affaires juridiques et générales
61 avenue du Général de Gaulle 94010 CRETEIL CEDEX
Bâtiment I3 - bureau 319**

Aucune candidature, pour quel que motif que ce soit, ne sera admise après cette date et cet horaire.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VOTE

Les listes présentées au suffrage des électeurs ne doivent être ni modifiées, ni raturées, ni panachées sous peine de nullité.

Conformément à l'article D. 719-9 du code susvisé, **nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.**

Au moment du vote, tout électeur devra justifier de son identité par la présentation **de sa carte professionnelle pour l'année universitaire 2017-2018 ou d'une pièce d'identité**. Les pièces d'identité admises sont celles énumérées à l'article 1 de l'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R.5 et R.60 du code électoral. Ces documents doivent obligatoirement être des originaux en cours de validité. Toute photocopie sera refusée.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Conformément à l'article D. 719-17 du Code de l'éducation, les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leurs lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'administration. **Le mandant doit justifier, lors du retrait et de l'enregistrement de la procuration au sein des services de l'Etablissement, de son identité soit par la présentation de sa carte professionnelle pour l'année universitaire en cours, soit par la présentation d'un d'une pièce d'identité⁶.**

La procuration, écrite lisiblement, doit mentionner les noms et prénoms du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. **La procuration, qui peut être établie de la date d'affichage des listes électorales jusqu'au mercredi 27 juin 2018 à midi est enregistrée par l'établissement.** L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Au moment du vote, le mandataire devra justifier de son identité par les moyens mentionnés au troisième alinéa du présent article.

⁶ Permettent de justifier de son identité au sens du présent arrêté les pièces énumérées à l'article 1 de l'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du Code électoral.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PROPAGANDE

Conformément à l'article D.719-27 du Code de l'éducation, la propagande est autorisée au sein de l'établissement de la date d'affichage du présent arrêté jusqu'à la date du scrutin. Le jour du scrutin, la propagande est autorisée à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

ARTICLE 7 : Le directeur général des services de l'UPEC est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 18 mai 2018

L'Administratrice provisoire

Françoise MOULIN CIVIL

